

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé du contrat **La SAUVEGARDE n° Z 157020.002 R** et **FIDELIA Assistance code produit n°468**. Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com), et adresser le dans les 10 jours à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

Pour faire appel à **FIDELIA Assistance**: appelez le **+33.1.47.11.74.47**.

Code produit n° 468

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de FIDELIA.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux)
- les Clubs affiliés, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- les licenciés et les titulaires du Pass'Running, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de l'ATHLETISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Dans le Monde Entier (des exclusions spécifiques sont prévues pour les sinistres survenus aux Etats-Unis et au Canada)

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Licences FFA : La garantie d'assurance, comme la licence, est valable à compter de sa souscription en année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. On entend par souscription l'acte positif d'adhésion réalisé par le pratiquant auprès de son association sportive. Ainsi la garantie est acquise à compter du moment où le Club a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le certificat médical nécessaires pour la délivrance de la licence.

Pass Running : La garantie prend effet le jour de l'adhésion au pass'running et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, sans tacite reconduction.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2,3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	1.600.000 € par année d'assurance	2.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	800.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
	Dommages relevant du domaine médical	3.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par an	Néant
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	80.000 € Par sinistre	150 € par sinistre

Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ; une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; la divulgation de secrets professionnels ; un abus de confiance ; sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL »

La FFA attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFA propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » facultative et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Tout licencié ou titulaire d'un Pass'Running désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion ci-joint et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié ou le détenteur d'un Pass'Running est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie « accident corporel » :

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessous au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes :

NATURE DU DOMMAGE	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2 (****)	FRANCHISE
Décès (*) (**)	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 40 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 61 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 92 000 €	Néant
Déficit fonctionnel permanent (**) (***)	125 000 €	188 000 €	188 000 €	Néant
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels			Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 300 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Néant
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 200 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier ou technique			Néant
Frais de transport (****) justifiés et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € par sinistre			Néant
Soins dentaires et prothèses (****)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Optique (****)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive (****)	Frais supplémentaire à concurrence de 4 000 € par sinistre			
Remise à niveau scolaire (****)	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours			10 jours
Indemnités journalières Allocations quotidiennes / Frais supplémentaires (****)	Néant	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Remboursement frais d'inscription compétition (****)	Néant	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	Néant
ASSISTANCE Prestation délivrées par Fidelia Assistance (****)	Voir détails ci-dessous			

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(**) Les capitaux indiqués en cas de "Déficit fonctionnel permanent" donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. En cas d'invalidité supérieure à 60 %, le calcul se fait à partir du capital IPP doublé.

(****) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers non licenciés.

(*****) Garantie automatique pour les athlètes de haut niveau et pour les bénévoles licenciés.

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime et intervenant durant son activité sportive, toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de La Sauvegarde, S.A. d'assurance au capital de 38313200 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, RCS Paris 612.007.674- APE 660E- 45930 Orléans Cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC Courtage, S.A. au Capital de 300.000 € - CCP PARIS 468 91 Z - RCS PARIS B 784 199 291 - SIRET 784 199 291 00021 - APE 672Z.

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFA.

- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski
- La maladie

ASSISTANCE

Les prestations sont délivrées par FIDELIA Assistance, code produit n°468.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de FIDELIA.

Numéro d'appel : +33.1.47.11.74.47

La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assiste se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
- une avance sur frais d'hospitalisation d'un montant maximum de 76.000€ TTC.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours à l'étranger, l'assiste prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 115€ TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits.
- Frais médicaux à l'étranger : L'assiste rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 31€ HT par dossier et ce à concurrence de 76.000€ TTC.
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assiste organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine (y compris Monaco), les frais de cercueil à hauteur de 2.300 € TTC. Toutefois, les frais funéraires ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assiste.
- Les frais de recherche et de secours en montagne : L'assiste prend en charge les frais de recherche et de secours en montagne jusqu'à un maximum de 8.000 € TTC par sinistre. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Ne sont jamais garantis dans le cadre d'un contrat d'Assistance :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide du bénéficiaire,
- Les frais occasionnés par des séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois,
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnée médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique et dentaires sous toutes leurs formes,
- Les frais engagés en FRANCE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.

ASSURANCE INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS NON LICENCIES

Une assurance Individuelle Accident des participants non licenciés et bénévoles à l'épreuve d'athlétisme peut être souscrite pour un montant de 0,15 € par participant avec un minimum de prime de 32 € TTC. Le formulaire de souscription est téléchargeable sur le site Internet de la FFA ou auprès d'AIAC courtage.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Licencié

Le licencié reconnaît avoir reçu la présente notice, pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,60 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le Licencié peut refuser d'y souscrire.

Pass'Running

Le titulaire d'un Pass'Running reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,50 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Pass'Running peut refuser d'y souscrire. Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique.

Club

Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,50€ par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficier du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant le Club, les Bénévoles, Salariés et Licenciés ainsi que toute personne prêtant son concours à l'organisation de manifestation.

« Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ». (Article L321-1 du Code du Sport)



**NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2011-2012 ET PASS'RUNNING
CLUBS AFFILIES 2011-2012**



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS 1 OU 2 FFA « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat La sauvegarde n°Z157020.002R

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

.....
.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat accident corporel.

Option « 1 » (15€ ttc)

Option « 2 » (27€ ttc)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties prendront effet à la date de réception par AIAC du présent bulletin et du paiement de la prime correspondante.

Le soussigné peut demander à la compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, réassureurs et des organismes professionnels.

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(s) : son représentant légal) « lu et approuvé »